

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 24 de 1975

Portant modification du Règlement Conjoint N° 20 de 1975  
sur le vote par procuration.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : les articles 2 (2) et 7 du Protocole Franco-Britannique de  
1914,

D E C I D E N T :

- ARTICLE 1. Le paragraphe 3 de l'article 2 du Règlement Conjoint N° 20 de 1975 (ci-après dénommé le "Règlement Principal") est modifié par la suppression des mots "au moins dix jours francs avant le", qui sont remplacés par les mots "au plus tard quarante-huit heures avant le début du".
- ARTICLE 2. Toute opération effectuée conformément au Règlement Principal avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, et qui aurait été légale si le présent Règlement Conjoint était entré en vigueur à la même date que le Règlement Principal, est considérée comme ayant été effectuée légalement.
- ARTICLE 3. Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port-Vila, le 14 Août 1975.

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Commissaire-Résident  
de France  
aux Nouvelles-Hébrides,

R.W.H. Du BOULAY

R. GAUGER